

Présents :

M GIGOT J., Bourgmestre-Président

MM PLANCHARD Y., SCHÖLER C., LAMBERT P., LEJEUNE N.,

Echevins

MM BUCHET J., PONCIN M., LAMBERT R., JADOT J., THEODORE S., GUIOT-

GODFRIN C., GELHAY E., FILIPUCCI J., MAITREJEAN C., LEFEVRE L., GOFFETTE

B., ET SIMON Y., Conseillers

Mme STRUELENS, Directrice générale

Objet : Redevance sur les concessions de cimetière

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le règlement communal sur les cimetières du 29 octobre 2015 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 9 octobre 2019 conformément à
l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2020 une redevance concernant les concessions de sépultures et l'apposition d'une plaquette commémorative sur la structure de l'aire de dispersion.

Article 2 : Le prix de la concession, en pleine terre ou en caveau, est fixé à 150 € par emplacement de 1,20 m de largeur pour une durée de 30 ans. Il est de 150 € par mètre supplémentaire de largeur.

Article 3 : Le prix de la concession pour une cavurne (60 cm x 60 cm) pour l'inhumation de maximum 4 urnes est fixé à 150 € pour une durée de 30 ans.

Article 4 : Le prix de la concession pleine terre pour urnes (60 cm x 60 cm) pour l'inhumation de maximum 4 urnes biodégradables est fixé à 150 € pour une durée de 30 ans.

Article 5 : Le prix de la pose d'une plaquette commémorative sur la structure de l'aire de dispersion est fixé à 100 € pour une durée de 30 ans.

Article 6 : Le prix de l'occupation d'une case de columbarium est fixé à 750 € par case ou alvéole pour une durée de 30 ans.

Article 7: La redevance est payable par la personne qui sollicite la concession.

Article 8: La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 9 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le conseil,

La Directrice Générale,



R. STRUELENS



Le Bourgmestre,



J. GIGOT